REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219106317-20250923-2025_52ARR-

REPUBLIQUE FRANCAISE

# MAIRIE DE VARENNES-JARCY

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**ARRETE N° 2025-52P**
**Portant règlement d'utilisation des équipements sportifs, des aires de jeux et du parc, rue de Brie**

Le ~~maire de~~ la Commune de Varennes-Jarcy,
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,
**VU les** articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU les articles L3512-8 et R3512-2 du Code de la Santé Publique relatifs à l'application de l 'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et modèles de signalisation prévues aux articles R3612-2 et R3512-7 du Code de la Santé Publique relatif aux interdictions de fumer,
**VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2nde classe,
**VU** l'arrêté préfectoral 2024-PREF-DCSIPC/BPSIOP-305 du 18 mars 2024 portant modification du dispositif de vidéoprotection,
**VU** l'arrêté municipal N° 73/10 interdisant la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics tous les jours entre 22h et 6h du matin,
**VU** l'arrêté municipal N° 03/16 relatif à la circulation et à la divagation des chiens,
**VU** l'arrêté municipal N° 63/12 relatif à l'obligation de ramassage des déjections canines,
**VU** l'arrêté municipal N°62/20 relatif aux interdictions liées au protoxyde d'azote,
**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers rue de Brie,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N°35/22 du 12 avril 2022 portant règlement d'utilisation des équipements sportifs et aires de jeux et de loisirs rue de Brie, de ses abords est abrogé.

## Titre 1 : Dispositions générales

**Article 1.1 :** le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du site du stade et de ses abords rue de Brie comprenant les parkings, l'aire de jeux, le skate park, le city stade, le street workout, les terrains de pétanque, les tennis, la table de ping-pong, le terrain de Green Volley, le terrain de foot, le parc ainsi que tout nouvel équipement de loisirs en accès libre
Il s'applique aux utilisateurs des équipements, aux visiteurs, aux promeneurs…d'une manière générale à toute personne présente sur le site.
Les utilisateurs des bâtiments communaux existants sur le site sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement. L'utilisation des locaux doit être compatible avec les activités exercées sur le site. Des conventions de mise à disposition seront conclues avec les utilisateurs afin d'y veiller.
Le site est sous vidéosurveillance.

**Article 1.2 - Dispositions générales relatives aux conditions d'accès**
Les équipements sportifs et/ou de loisirs implantés rue de Brie aux abords du stade sont d'accès libre. Ils ne sont donc pas surveillés. Ils sont mis à disposition des utilisateurs selon les règles définies ci-après pour chaque équipement et sont accessibles à toute personne à mobilité réduite.

**Place Aristide Briand - 91480 VARENNES-JARCY**
**☎ 01 69 00 11 33 - Fax 01 69 00 10 99**
**www.varennesjarcy.fr**
**accueil@varennes-jarcy.fr**

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219106317-20250923-2025_52ARR-

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

Les équipements pourront être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

L'organisation de manifestations, tournois, compétitions est soumise à autorisation préalable de la commune. Dans un tel cas, la commune prendra les dispositions nécessaires pour la sécurité du site et pourra à cet effet réserver un équipement ou terrain au déroulement de la manifestation sans aucun accès libre possible.

**Article 1.3 - Horaires d'utilisation des équipements sportifs et aire de jeux**
L'accès à l'ensemble des équipements et terrains est autorisé tous les jours :
**- de 8 heures jusqu'à 23 heures pendant la période estivale (1er mai au 31 octobre),**

**- et de 8 heures à 22 heures pendant la période hivernale (1er novembre au 30 avril).**
Toute utilisation nocturne est interdite.
L'accès est gratuit.
La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

**Article 1.4 - Conditions d'ordre et de sécurité générales**
- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.
- les utilisateurs s'engagent à respecter les modalités de circulation et de stationnement définies dans le présent règlement.
- Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter les sites.
- Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues. Concernant les barbecues, des dérogations peuvent être accordées par la commune lors de manifestations ou rencontres organisées par des associations notamment.
- l'emploi de pièces d'artifice est interdit.
- Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque.
- il est interdit de détruire, détériorer, couper, salir, graver, écrire sur quelque support que ce soit
- Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du stade en véhicule à moteur sauf accord de la mairie et sauf EDPM (trottinette électrique, gyropode, overboard,...).
La vitesse est limitée à 10km/h.
- l'aéromodélisme et le modélisme thermique est interdit

Les usagers doivent mettre leurs détritus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci. Les contenants en plastique et en verre doivent impérativement être déposés dans les containers enterrés adaptés, situés sur le parking.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les équipements ou sur les sites, les usagers sont tenus d'avertir la commune au numéro de téléphone suivant 01.69.00.11.33 aux horaires d'ouverture de la mairie dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219106317-20250923-2025_52ARR-

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2nde classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

**Article 1.5 - Sanitaires Publics**
Un sanitaire mixte est en accès libre de 8h à 22h00. Il appartient à chacun de veiller au respect des règles d'hygiène. Il est strictement interdit de jeter lingettes etc... susceptibles d'obstruer les canalisations. Les enfants sont sous la responsabilité d'un adulte.

**Article 1.6 - Animaux domestiques**
Il est rappelé, que pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, tout animal doit être tenu en laisse sur les voies, parc et jardins publics (arrêté municipal N°03/16), ainsi que l'obligation de ramasser les déjections canines (arrêté municipal 63/12).

Par ailleurs des dispositions spécifiques s'appliquent aux chiens potentiellement dangereux (lois du 6 janvier 1999 et 20 juin 2008, ordonnances des 18 septembre 2000 et 6 mai 2010, codifiées aux articles L211-11 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les Staffordshire, American Staffordshire terriers (pit-bull), Mastiff (Boer bulls), Tosa lorsqu'ils ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu. Lorsqu'ils sont inscrits au livre généalogique, ils relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense. Lors de leurs promenades, ces animaux doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Le site du stade et de ses abords est un lieu très fréquenté. Les activités proposées s'adressent à différents publics dont les plus jeunes. C'est également un lieu de promenade. Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, les chiens sont strictement interdits sur les zones d'activités (aires de jeux, équipements de sports) ainsi que sur le terrain de foot. Sur les espaces libres, aires de détente aménagées (pique-nique, babyfoot, table de jeux) et allées, les chiens doivent être tenus en laisse.

Une signalisation sera mise en place sur chaque site afin d'identifier le lieu et la réglementation appliquée à la fréquentation des chiens.

**Article 1.7 - Manifestations**
Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.
Lors des manifestations organisées par la commune, les équipements pourront être réservés exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

**Article 1.8 - Affichage et publication du règlement**
Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site, panneau près de la barrière sélective d'accès.
Il sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.
De plus, un panneau réglementaire d'information rappelant les conditions d'âge et d'utilisation est apposé par les fournisseurs des équipements.

## Titre 2 : les parkings

**Article 2.1 - Définition des activités**
Le parking est exclusivement réservé au stationnement des véhicules.

**Article 2.2 - Conditions d'accès**
Une barrière empêche l'accès de 22h à 8h00. La sortie reste possible
Une borne de recharge pour les véhicules électriques y est implantée proposant 2 recharges. Un emplacement est réservé au véhicule électrique communal (arrêté 93/21 du 21/10/2021)

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219106317-20250923-2025_52ARR-

**Article 2.3 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifique aux parkings**
- Les regroupements de personnes et/ou de véhicules pour écouter de la musique, consommer de l'alcool ou des stupéfiants sont interdits.
- Les jeux de ballons y sont interdits.

## Titre 3 : Conditions d'ordre et de sécurité spécifique à l'aire de jeux et aux équipements sportifs

- toutes activités/jeux autres que ceux prévus dans les descriptifs suivants sont interdits.
- les véhicules sont interdits (sauf skate park - à l'exception des équipements mentionnés à l'article 8.2 pour l'utilisation du skate-park)
- les chiens sont interdits.
- la consommation d'alcool est interdite
- l'interdiction de fumer est applicable dans les aires de jeux collectives et dans les espaces non couverts des équipements sportifs dans un rayon de 10m à partir des accès publics. Les mêmes interdictions s'appliquent au vapotage. Les zones « fumeur » sont définies sur la plan annexé.
- l'introduction de contenants en verre ou tout objet pouvant être dangereux est interdite.
- la détérioration des équipements publics mis à disposition est interdite.
- le modélisme est interdit

## Titre 4 : l'aire de jeux

**Article 4.1 - Description des équipements**
Un affichage sur place précise l'âge des enfants auxquels s'adresse le jeu :

Toboggan : accès aux plus de 2 ans
Escalade + échelle : accès aux plus de 6 ans
Toboggan + jeux : accès aux plus d'1 an
Escalade et filet : accès aux plus de 3 ans
Toupie : accès de 2 à 4 ans
Jeux à ressorts : accès de 3 à 6 ans
Balançoire : accès de 3 à 6 ans

**Article 4.2 - Définition des activités**
Seule l'utilisation des jeux en place est autorisée. Toute autre activité y est strictement interdite.

**Article 4.3 - Conditions d'accès,**
L'aire de jeux est réservée aux enfants de 1 à 10 ans accompagnés d'un adulte. Les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de tout autre accompagnateur.

## Titre 5 : les terrains de pétanque

**Article 5.1 - Description des équipements**
2 terrains sont à disposition :
- l'un situé à proximité de l'aire de jeux
- le second situé à proximité du city stade

**Article 5.2 - Définition des activités**
Seule la pratique de la pétanque et assimilés est autorisée ainsi que le jeu du Mölkki. Toute autre activité y est strictement interdite.

**Article 5.3 - Conditions d'accès,**
Le terrain de pétanque d'honneur est mis à disposition en priorité au Club de Pétanque de Varennes-Jarcy.
Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

## Titre 6 : les tennis

**Article 6.1 - Description des équipements**
Les équipements existants sont :

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219106317-20250923-2025_52ARR-

- un club house
- 2 courts de tennis
- 1 mur d'entraînement

**Article 6.2 - Définition des activités**
Seule la pratique du tennis est autorisée. Toute autre activité y est proscrite.

**Article 6.3 - Conditions d'accès,**
Le chalet et les 2 courts de tennis sont mis à la disposition du Club de Tennis de Varennes-Jarcy. Ces équipements sont sous l'entière responsabilité du Club de Tennis (fonctionnement, entretien). Seuls les adhérents au Club de Tennis peuvent accéder aux courts et au chalet.

Le mur d'entraînement est accessible à toute personne pour la pratique du tennis.

## Titre 7 : le terrain de football

**Article 7.1 - Description des équipements**
-un terrain de football

**Article 7.2 - Définition des activités**
Cet espace est destiné à la pratique du sport collectif

**Article 7.3 - Conditions d'accès,**
Le terrain de football est mis à disposition en priorité aux écoles de Varennes-Jarcy, aux accueils de loisirs de la commune, aux associations sportives de la commune.
La commune se réserve le droit d'en restreindre l'accès pendant ces temps réservés.

## Titre 8 : Le Skate Park

**Article 8.1 - Description des équipements**
Le « skate park » est constitué d'un module Quarter, un module Funbox avec ledge et rail, d'un double curl.

**Article 8.2 - Définition des activités**
Le « skate park » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller, de la trottinette et du BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.
Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, gants, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

**Article 8.3 - Conditions d'accès**
Les utilisateurs du « skate park » **doivent être âgés d'au moins 8 ans.**
Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours,
La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.
Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.
L'utilisation du « skate park » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

## Titre 9 : Le City Stade

**Article 9.1 - Définition des activités**
Le « City Stade » est exclusivement réservé à la pratique du Football, Tennis, Basket, Volley et Handball. Toute autre activité est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs
La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.
Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures de sport sont obligatoires.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219106317-20250923-2025_52ARR-

**Article 9.2 - Conditions d'accès**
Les utilisateurs du City Stade **doivent être âgés d'au moins 12 ans**. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte. En aucun cas, cet équipement ne peut être utilisé pour les enfants de moins de 36 mois.
L'utilisation du City stade est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas).

## Titre 10 : Le Street Workout

**Article 10.1 - Définition des activités**
Le « Street Workout » est exclusivement réservé à la pratique de la musculation de rue. Toute autre activité est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs
La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les chaussures de sport sont obligatoires.

**Article 10.2 - Conditions d'accès**
Les utilisateurs du « Street Workout » doivent être âgés **de plus de 14 ans et mesurer plus d'1m40.**
L'accès est réservé aux personnes ne présentant pas de contre- indications médicales. Toute activité physique peut induire un risque de santé. En cas de fatigue, il est recommandé de limiter ses efforts.
L'utilisation du Street Workout est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas).

## Titre 11 : Green-volley

**Article 11.1 : Définition des activités**
Terrain réservé à la pratique du volley ou autre sport nécessitant la présence d'un filet sans le détériorer.

**Article 11.2 : Conditions d'accès.**
Accès libre pour tous

## Titre 12 : Le Parc

**Article 12.1 - Description**
- une zone verte dont une partie est occupée par des équipements d'accès libre (table de ping-pong, tables de pique-niques, table de jeux, etc... ).
De mars à octobre, une partie de la zone verte est gérée en fauche tardive. Des allées y sont créées pour les promenades, des zones de repos sont délimitées. Ces zones doivent être respectées.

**Article 12.2 - Définition des activités**
Ces espaces sont destinés à la pratique du sport individuel, collectif, aux balades, pique-niques, ...

## Titre 13 : Exécution et Recours

**Article 13.1 - Signalisation**
Les services techniques procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire y compris les
*Numéros d'urgence en cas d'accident*

| | |
|---|---|
| Urgences | 112 |
| Pompiers | 18 |
| Samu | 15 |
| Commissariat de Police | 17 |

**Article 13.2 - Recours**
Un recours peut être exercé à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219106317-20250923-2025_52ARR-

**Article 13.3 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à toutes les autorités administratives ainsi que les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Commandant du centre de secours principal
- M. le Responsable de la police municipale

Varennes-Jarcy, le 23 septembre 2025

MAIRIE de VARENNES JARCY (Essonne)

Le Maire

Bruno BEZOT

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219106317-20250923-2025_52ARR-